

**AVENANT n° 1
à la Convention du 14 décembre 2011
relative à la gestion en paiement associé par l'ASP
de la mesure agroenvironnementale**

«Protection de la race bovine vosgienne »

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} avril 2009, l'Agence de services et de paiement s'est substituée au Cnasea dans ses droits et obligations en vigueur à cette date. En conséquence, et conformément à l'article 7 de l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 instituant l'ASP, les droits et obligations du Cnasea sont transférés à l'ASP sans autre formalité.

Entre

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est, Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président en exercice,

La Préfecture de la Région Alsace, Préfecture du Bas-Rhin, représentée par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,

d'une part,

et

L'Agence de services et de paiement (ASP), Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représenté par son Président Directeur Général, M. Edward JOSSA,

d'autre part.

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (article 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

Vu le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 313-1 et R 313-13 et suivants relatifs à l'ASP ;

Vu la convention initiale signée du 14 décembre 2011,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 3 décembre 2012

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet:

Le présent avenant a pour objet de compléter l'article 6 de la convention.

Article 2 – Dispositions financières:

L'article 6 de la convention est remplacé de la manière qui suit :

Le montant total maximum des autorisations d'engagement du Département du Bas-Rhin est fixé à 20 000 € (vingt mille euros) pour l'année 2011.

Ce montant constitue le maximum de droits à engager pour le compte du Conseil Général du Bas-Rhin sur la mesure en 2011.

	Part de la collectivité	Part FEADER à titre indicatif	Total
Part cofinancée	20 000 €	24 445 €	44 445 €

Le montant total maximum des autorisations d'engagement du Département du Bas-Rhin est fixé à 2 000 € (deux mille euros) pour l'année 2012.

Ce montant constitue le maximum de droits à engager pour le compte du Conseil Général du Bas-Rhin sur la mesure en 2012.

	Part de la collectivité	Part FEADER à titre indicatif	Total
Part cofinancée	2 000 €	2 444,50 €	4 444,50 €

Le montant total maximum des autorisations d'engagement du Département du Bas-Rhin est fixé à 5 000 € (cinq mille euros) pour l'année 2013.

Ce montant constitue le maximum de droits à engager pour le compte du Conseil Général du Bas-Rhin sur la mesure en 2013.

	Part de la collectivité	Part FEADER à titre indicatif	Total
Part cofinancée	5 000 €	6 111,11 €	11 111,11 €

Les éventuelles autorisations d'engagement du Département du Bas-Rhin seront notifiées à la DRAAF et à l'ASP en distinguant la part cofinancée de celle en top-up, au vu de l'instruction réalisée par le guichet unique des demandes d'engagements souscrites et ce sous réserve de notification correspondante (communiqué à l'ASP) par le Préfet de Région de droit à engager au titre du FEADER.

Les dossiers pourront être engagés pendant toute la durée de la convention.

S'il y a cofinancement par du Feader, l'engagement comptable par le financeur départemental se fera uniquement sur les annuités 2012 et 2013 pour les éléments engagés en 2012, et sur l'annuité 2013 pour les éléments engagés en 2013.

Les modifications éventuelles relatives au changement de taux de cofinancement devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Après 2015 (fin des paiements sur la période de programmation), les paiements seront réalisés selon les dispositions de la présente convention sous réserve de l'existence de crédits issus d'un nouveau fonds.

Article 3 – Date d'effet :

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 – Autres dispositions :

Toutes les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires, à Strasbourg, le

Le Président du Conseil
Général du Bas-Rhin

Le Préfet de la Région Alsace

Le Président Directeur
Général de l'ASP,
par délégation,
la Déléguée régionale

Guy-Dominique KENNEL

Stéphane BOUILLON

Francine MEIER